



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture - Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de la coordination**
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Agnès TEXIER
Mission solidarité, sites et culture
04 66 36 42 62
agnes.texier@gard.gouv.fr

Le préfet,
à
Monsieur le maire de Remoullins

Objet : Avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation « publicité » - Projet de règlement local de publicité

Réf. : Délibération du conseil municipal du 26 mai 2025 arrêtant le projet de règlement local de publicité

P. j. : Avis des services instructeurs

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), dans sa formation « publicité », a été consultée par voie dématérialisée sur la période du 25 août au 5 septembre 2025, pour examen de votre projet de règlement local de publicité (RLP) conformément à l'article L581-14-1 du code de l'environnement.

Le dossier du projet arrêté comprend les documents listés aux articles R581-72 à R581-78 du code de l'environnement. La procédure d'élaboration indiquée à l'article L581-14-1 du même code a été respectée. Les modalités de concertation prévues dans la délibération de prescription du 5 juin 2018 ont été respectées.

Les membres de la commission qui se sont exprimés ont rendu un avis favorable à la majorité à votre projet de RLP sous réserve du respect des prescriptions énoncées par les services instructeurs dans leurs avis respectifs (DDTM 13/08/2025, DREAL 10/07/2025 et UDAP 01/08/2025) et des observations et/ou recommandations ci-après communiquées :

1) Mme Vidal, cheffe de l'unité pilotage de l'aménagement et urbanisme à la **DDTM, donne un avis favorable** à votre projet de RLP en vous incitant à prendre en compte les observations signalées dans son avis du 13 août dernier, de nature aussi à améliorer la concordance avec les objectifs affichés dans la délibération de prescription.

Elle indique dans son rapport que le règlement proposé répond aux objectifs de mise en valeur du patrimoine architectural et paysager, de préservation du cadre de vie des habitants.

Le diagnostic relève un faible nombre de publicités sur le territoire.

Sur la forme quelques erreurs sont à rectifier ; cf avis DDTM du 13 août dernier.

Sur le fond, la sectorisation choisie pour les zones ZPO, ZP1 et ZP2 englobe des secteurs patrimoniaux (faubourgs, rives du Gardon, avenue du pont du Gard, avenue Geoffroi Perret...) et des zones pavillonnaires.

La zone Ouest devrait être davantage protégée par l'interdiction de publicité.

Le zonage ZP1 limité strictement au sens ancien, pourrait être étendu au secteur UB du PLU où l'espace urbanisé est majoritairement constitué de bâti ancien.

Vous avez choisi de déroger à l'interdiction relative à la publicité dans les secteurs protégés selon l'article L 581-8 du Code de l'environnement, tout en limitant la réintroduction de la publicité aux mobiliers urbains et pour des surfaces inférieures à 2 m².

En la limitant aux mobiliers urbains votre commune disposera de la maîtrise des publicités. L'article R 581-42 du Code de l'environnement indique que la publicité est accessoire au mobilier urbain, ainsi elle devra se trouver uniquement sur les faces les moins visibles du sens de circulation. Dans un objectif de préservation du patrimoine, il serait judicieux de maintenir l'interdiction totale de publicité en ZP1 ainsi que celle de l'affichage numérique. Les formats de la publicité autorisée en zone ZP2 (secteurs mixtes et à dominante résiduelle) ont été limités par rapport au règlement national les portant ainsi de 4,7 m² à 2,5 m², ce qui réduira l'impact.

Sur les enseignes, le règlement proposé apporte des améliorations par rapport au règlement national.

Votre commune prévoit en effet d'augmenter la plage horaire d'extinction des enseignes lumineuses, de 22 h à 7 h, et de réglementer les enseignes temporaires et de petits formats.

En outre, les enseignes sur clôtures, non réglementées dans le code, sont limitées et réglementées par le projet de RLP, apportant ainsi une protection paysagère supplémentaire pour l'ensemble du territoire communal. De même les enseignes scellées au sol, dispositifs plus impactants, sont interdites en ZP1 par le projet de RLP (cf article E1.1 page 14 du règlement), seules sont autorisées celles de moins d'un 1m², ce qui est une restriction par rapport au Code de l'environnement, et de format limité à 3 m² en ZP0 et ZP2.

Mme Vidal fait remarquer qu'il serait mieux d'interdire totalement les enseignes en ZP1.

2) Mme Pastorelli, département sites et paysages, à la DREAL Occitanie, souligne les enjeux paysagers de votre commune située dans la plaine à l'embouchure des gorges du Gardon et la présence du pont du Gard.

Il s'agit de préserver l'approche de ce site majeur ainsi que la qualité architecturale du village. Ainsi les RD 6100 à l'est, RD19 au nord et RD981 (rive droite) constituent des axes d'approches et de découverte.

La DREAL donne un avis défavorable en raison de l'impact qu'aurait le RLP sur le centre historique.

Les prescriptions incontournables sont les suivantes :

- maintenir l'interdiction des publicités et pré-enseignes en site inscrit, aux abords des monuments historiques et dans les sites Natura 2000 (article L581-8 du code de l'environnement). Cette dérogation ne doit pas être systématique. Elle doit être justifiée et cohérente avec les orientations retenues, notamment l'orientation n°2 « Protéger le centre ancien de l'impact paysager des publicités et pré-enseignes » ;
- interdire la publicité sur mobilier urbain dans les zones ZP1 et ZP2, en cohérence avec l'orientation n°1 « Préserver le cadre de vie des secteurs mixtes et à dominante résidentielle en réduisant l'impact paysager des dispositifs publicitaires ». Le diagnostic révèle qu'il n'y a actuellement aucune publicité sur mobilier urbain. Leur introduction constituerait donc une dégradation de la qualité du cadre de vie.
- interdire les enseignes scellées au sol en ZP1.

À ces prescriptions s'ajoutent des recommandations, à intégrer dans le RLP pour améliorer la qualité de vie dans la commune :

- distinguer dans la zone ZP2 les faubourgs plus denses et avec une continuité bâtie, des extensions urbaines plus diffuses et récentes ;
- rappeler le caractère accessoire des publicités sur mobilier urbain, en référence à l'article R 581-42 du Code de l'environnement ;
- interdire les dispositifs énergivores, tels que les publicités et pré-enseignes lumineuses ou numériques, les enseignes numériques y compris à l'intérieur des vitrines ;
- établir une charte de recommandations pour les enseignes, a minima en ZP0 et ZP1, voire ZP2.

3) M. Paoletti, architecte des bâtiments de France, chef de l'UDAP, considère également que la qualité paysagère et urbaine de votre commune doit être préservée et signale l'absence d'indication de ces caractéristiques paysagères dans le rapport de présentation.

Des corrections de forme sont à effectuer ; cf avis UDAP du 1^{er} août 2025.

Sur le choix de déroger à l'interdiction de publicité dans les secteurs protégés, l'UDAP suggère d'interdire en ZPO, ZP1 et ZP2 le mobilier urbain de type sucette, l'affichage numérique doit être prohibé, une tolérance pour les abribus avec un affichage papier. Quant au zonage (ZPO ZP1 ZP2), l'UDAP le considère trop étendu et englobe des secteurs patrimoniaux qui doivent être préservés. La partie Ouest doit être davantage protégée.

En conclusion, **l'UDAP demande que le règlement local de publicité de Remoulins poursuive un travail de réglementation afin de protéger les secteurs ZPO, ZP1 et ZP2 (en y créant éventuellement un sous zonage ZP2f pour faubourg) et de répondre aux objectifs de mise en valeur patrimoniale et paysagère des secteurs.**

M Paoletti rejoint en tous points l'avis des autres services étant donné la nécessité de protéger le centre historique et ses faubourgs.

4) Mme Pocandi, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe à la cheffe de service, service santé et protection animales, environnement, à **la DDPP du Gard, rend un avis favorable** et partage les positions des services instructeurs, en soulignant l'importance de préserver la qualité paysagère et urbaine, ainsi que le patrimoine architectural de la commune, en particulier à proximité des sites touristiques.

5) M. Gosselin, président de la société de protection de la nature du Gard, est assez réservé sur la possibilité d'accepter des dispositifs énergivores, tels que les publicités et pré-enseignes lumineuses ou numériques, les enseignes numériques y compris à l'intérieur des vitrines.

Ce dernier observe que le secteur « Route » entre rond-point (bout du pont) et pont du Gard noyé dans un secteur plus vaste (ZP2) ne présente pas les mêmes faciès. Il aurait souhaité davantage de travail de zonage et indique la notion de certains SCOT de « route paysagère » qui devrait être considérée au cas présent.

M. Gosselin conclut par un **avis favorable** avec les réserves émises par les services instructeurs et souhaite leur prise en compte.

6) M. Zinsstag, représentant la chambre d'agriculture du Gard, rend un **avis favorable**.

7) M. Tiébot, représentant l'association SOREVE, environnement et patrimoine en Uzège, rend un avis défavorable au projet de règlement et demande qu'une seconde étude soit réalisée afin de mieux préserver une commune au riche patrimoine bâti et notamment plus en adéquation avec la notoriété du site du pont du Gard.

Il aurait apprécié que son association étant agréée au titre de l'environnement pour l'ensemble du Gard et située sur le territoire du PETR Uzège Pont du Gard, soit invitée en tant que personnes publiques associées (PPA) afin de pouvoir s'exprimer en amont des décisions.

Dans ces conditions, n'ayant pu lire l'ensemble du règlement, l'association SOREVE se joint aux observations faites par l'association « Paysages de France » principalement :

- l'interdiction des publicités aux abords des monuments historiques,
- l'affichage sur les mobiliers urbains : il serait souhaitable de définir précisément ce que le terme « accessoire » recouvre quant à la possibilité d'affichage publicitaire sur les faces du mobilier urbain ce qui éviterait les détournements de l'esprit de la loi. Ne pas limiter (voir interdire) l'affichage publicitaire sur les faces visibles dans le sens principal de circulation conduit à utiliser l'ensemble de ces faces pour la publicité au détriment de l'affichage municipal et culturel,
- limitation de la surface des enseignes parallèles aux murs,
- fixer l'extinction des enseignes lumineuses aux heures de fermetures et d'ouvertures des établissements : mesure plus facile à contrôler dans la mesure où ces horaires correspondent mieux aux horaires de contrôle de police,
- interdiction des enseignes lumineuses pour des raisons de sobriété énergétique,

- Interdiction des enseignes sur toitures,
- n'autoriser que les enseignes éclairées par projection ou transparence avec une surface limitée à 1 m².

Les avis des services instructeurs figureront au dossier d'enquête publique, ce qui vous permettra de faire évoluer le règlement local de publicité.

A Nîmes,

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Signé électroniquement par
Jean-louis BIOU
le 24 sept. 2025 14:54:30 GMT

Copie DREAL, DDTM et UDAP

Préfecture du Gard
10 avenue Feuchères – 30 045 NÎMES CEDEX 9
Tél. 04 66 36 43 90
www.gard.gouv.fr